

XI^e Congrès français de droit constitutionnel
15-17 juin 2023

-

Atelier 3 « Droit constitutionnel, histoire et théorie du droit »

**Du droit constitutionnel chez les Anciens ?
À la recherche d'une conception du droit constitutionnel affranchie du cadre de pensée
moderne**

Pierre-Marie Raynal (CPJP - CY Cergy Paris Université)

Version provisoire

Invitant les constitutionnalistes à prendre en considération la profondeur historique de leur objet d'étude, Denis Baranger a toutefois souhaité mettre en garde sur les limites d'une telle démarche : « [e]n faisant sortir les raisonnements constitutionnels du territoire couvert par le constitutionnalisme moderne, nous prenons en permanence, et le plus souvent sans nous en rendre compte, le risque d'une projection rétrospective de nos concepts et de leur environnement historique et culturel, autrement dit le risque d'un anachronisme »¹. Aussi conviendrait-il de ne pas rechercher du droit constitutionnel chez des Anciens dont la vision du monde et donc la conception du pouvoir et du droit, s'avèrent en quelque sorte *trop* étrangères à la nôtre. Mieux vaudrait, face à une telle *altérité culturelle*, s'interdire de porter un regard de constitutionnaliste sur les périodes gréco-romaine et médiévale, en prenant acte de son caractère méthodologiquement hasardeux.

Tel est pourtant le parti pris que cette communication entend défendre et soumettre à la discussion critique. Il me semble en effet que le jeu en vaut la chandelle : s'intéresser au droit constitutionnel des Anciens s'avère stimulant intellectuellement et censé politiquement, dans la mesure où ce champ de recherche peut servir à affiner notre compréhension des manières de faire non seulement passées mais aussi et inévitablement actuelles, puisque nous pensons de toute façon ici et maintenant. C'est pourquoi cette communication, sur la base d'une conception résolument large du droit constitutionnel (1), se propose de mettre en lumière les principales similitudes entre les mondes politiques ancien et moderne (2), pour mieux ensuite présenter brièvement quelques outils intellectuels susceptibles de nous prémunir contre le « piège » de l'anachronisme relevé par Denis Baranger (3).

¹ D. BARANGER, « L'histoire constitutionnelle et la science du droit constitutionnel », in C.M. HERRERA, A. LE PILLOUER (dir.), *Comment écrit-on l'histoire constitutionnelle ?*, Paris, Editions Kimé, 2012, p. 122.

1- Un droit constitutionnel *lato sensu*

Dès lors que l'on prétend aborder *toutes* les manières de faire en matière d'organisation et de légitimation du pouvoir politique, il est bien évidemment nécessaire de retenir une définition particulièrement basique du droit constitutionnel. D'où cette proposition : le droit constitutionnel est une discipline savante dont l'objet consiste à examiner de façon prudente n'importe quel régime politique, par le biais d'une double interrogation très simple : *comment* le pouvoir politique est-il organisé en son sein, et *pourquoi* est-il organisé de cette manière et pas d'une autre ?

La première interrogation s'intéresse à la constitution au sens matériel du terme, c'est-à-dire à l'ensemble des règles écrites ou non, qui ont pour objet de fixer les conditions de la conquête et de l'exercice du pouvoir politique, ou autrement dit, en termes plus techniques, d'établir la composition et la désignation des institutions du régime, ainsi que la répartition de leurs compétences respectives.

La seconde interrogation se penche sur les justifications mobilisées pour soutenir cette constitution matérielle, étant entendu que les contours d'ensemble ainsi que le détail de l'organisation politique qu'elle entend établir sont tributaires de toute une série de valeurs, dont il s'agit précisément de garantir la réalisation. Ce sont donc ces valeurs qui tendent continuellement à légitimer et à modeler la constitution du régime.

En somme, le droit constitutionnel ainsi largement entendu invite à observer le pouvoir politique afin de comprendre la façon dont il est organisé et légitimé. Deux champs de recherche donc, certes distincts mais néanmoins indissociables, dans la mesure où les règles matériellement constitutionnelles baignent toujours dans une culture politique particulière. Et ce, quels que soient l'époque et le lieu où le régime étudié trouve matière à exister.

Il va ainsi de soi, pour se concentrer sur le sujet qui nous intéresse ici, que cette compréhension très générale du droit constitutionnel permet d'étendre l'analyse aux régimes politiques issus des temps antiques et médiévaux de l'Occident. La matière constitutionnelle elle-même n'est pas sans inviter à une telle prise de recul, pour peu que l'on admette le maintien, tout au long de l'histoire occidentale, d'une poignée de caractéristiques essentielles.

2- Les invariants du monde politique

À l'ombre d'expériences multiples et diverses, il est possible de déceler au sein du monde politique l'existence de certains invariants, qui révèlent une sorte de noyau dur dont la constance traverse les époques anciennes et modernes. J'identifierai brièvement ici cinq de ces invariants, qu'il convient de considérer comme de simples intuitions qui mériteraient assurément d'être affinées par de plus amples investigations¹.

¹ Conformément aux réalités auxquelles renvoient la distinction entre Anciens et Modernes, je me cantonnerai dans les lignes qui suivent au monde « occidental », sans me confronter aux cas des « sociétés sans État » ou à tout le moins « non-occidentales », qui s'avèrent pourtant également organisées politiquement et structurées juridiquement. Pour un aperçu de la perspective anthropologique à laquelle aspire finalement ma démarche, qu'il me soit permis de renvoyer à

2.a- Premier invariant : l'existence de gouvernants et de gouvernés

Une évidence assurément, qu'Aristote avait naguère formulé en ces termes : « toute société politique se compose d'hommes qui commandent et d'hommes qui obéissent »¹. Cette relation de pouvoir requiert le droit à la fois pour s'organiser et se réaliser.

En termes d'organisation, tout d'abord, des règles sont inévitablement requises pour déterminer qui gouverne et de quelle manière. D'où la présence incontournable d'une constitution matérielle, même minimale². Il apparaît certain que chaque régime s'organise selon des modalités singulières, qui dépendent pour une bonne part de leur culture propre et qui peuvent, à ce titre, présenter des différences majeures. Mais quel que soit le statut accordé à ces règles d'organisation politique, qu'on leur prête une origine naturelle, divine ou humaine, coutumière ou volontaire, qu'elles soient formalisées ou non dans un texte solennel, qu'elles aspirent à la protection des droits de l'homme ou à d'autres finalités, leur omniprésence demeure dans tous les cas un fait patent.

En termes de réalisation, ensuite, le droit traduit l'autorité même du gouvernant, dans la mesure où sa raison d'être réside précisément dans son désir d'obtenir de la part du gouverné le respect de ses commandements. D'où la présence incontournable également d'un droit positif, c'est-à-dire d'un ensemble de règles à la fois posées et sanctionnées, le tout sous le sceau solennel d'une certaine officialité. De sorte que le droit positif apparaît en quelque sorte comme le langage du pouvoir politique. Bien sûr, ses modalités d'énonciations sont tout autant diversifiées et sujettes à d'amples variations selon les régimes. Il existe par exemple un écart manifeste entre le morcellement politique typique du monde médiéval, où le pouvoir de dire le droit est dispersé entre une multitude d'autorités officielles – le roi et les autres seigneurs de la hiérarchie féodale, l'Eglise catholique et ses diverses ramifications, les corporations professionnelles, les notables bourgeois, etc.³ –, et le monopole politique qui caractérise la notion de souveraineté, pensée et progressivement réalisée au profit des monarques et sous l'égide de l'État⁴. De même, l'idée tout à fait moderne selon laquelle le pouvoir politique est en mesure de fixer par écrit ses propres règles d'organisation et donc de dire le droit même constitutionnel, est relativement récente sur le temps long de la pensée

l'ouvrage suivant : T. POUTHIER, P.-M. RAYNAL (dir.), *La théorie de l'Etat au défi de l'anthropologie, Droit & Philosophie*, vol. XII, 2021, 246 p. (<https://www.droitphilosophie.com/article/lecture/numero-12-ebook-283>).

¹ ARISTOTE, *La Politique*, trad. Thurot, Paris, Garnier Frères, 1881, Livre IV, Chapitre XIII, § 1.

² Même dans le cas de la monarchie la plus absolue que l'on puisse imaginer, se pose la question de la désignation du successeur, et à supposer que le choix soit entièrement à la discrétion du monarque en place, cela n'en demeure pas moins une règle. Tout comme, au demeurant, le principe selon lequel le bon plaisir du roi a force de loi.

³ Pour illustrer très schématiquement le pluralisme juridique médiéval, il n'existe en matière de droit du travail aucun code qui embrasserait par principe l'ensemble des professions, mais une multitude de règles, écrites ou non, fixées par chaque corporation et s'appliquant uniquement sur leurs membres respectifs. De même pour le droit de la famille, qui est pour sa part principalement régi par le droit canon de l'Eglise catholique, et non par un quelconque code civil.

⁴ C'est là tout le sens, par exemple, de la célèbre ordonnance de Villers-Cotterêts édictée par François I^{er} en 1539, et dont le principal objet fut de rendre exclusif le français, c'est-à-dire la langue de l'Ile-de-France et du roi, pour dire le droit, en interdisant l'emploi du latin et, surtout, des autres langues régionales du Royaume. « *Nous voulons d'ores en avant, énoncer l'article 111 de cette ordonnance, que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et subalternes et inférieures, soient de registres, enquêtes, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques actes de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel français et pas autrement* » ; cité par C. HAGÈGE, *Le français, histoire d'un combat*, Le livre de Poche, 1998, p. 41 et s.

politique occidentale, puisqu'elle s'illustre à travers la technique du pouvoir constituant dont l'apparition remonte à la seconde moitié du XVIII^e siècle¹.

À travers ces innombrables expériences, le pouvoir politique qu'implique la relation « gouvernant – gouverné » semble bien correspondre à la capacité de dire le droit positif, c'est-à-dire de prescrire des règles obligatoires sous peine de sanction. Ce qui me conduit au second invariant retenu.

2.b- Second invariant : l'existence de « policiers »

Dès lors que le gouvernant entend, par définition, se faire obéir par le gouverné, il semble évident que le recours à la contrainte physique est un moyen particulièrement efficace de parvenir à cette fin.

On s'aperçoit aisément, tant chez les Anciens que chez les Modernes, que le pouvoir politique chargé de dicter les règles tend à s'appuyer sur un appareil policier, pour sa part chargé d'en garantir le respect par la menace et si besoin le recours à la violence. Si l'organisation générale de cette police varie fortement selon les époques, il n'en reste pas moins que sa fonction principielle de maintien de l'ordre et d'exécution du droit positif demeure ; tout comme, au demeurant, son acteur central, qui se présente toujours sous les traits d'un agent armé : des archers scythes d'Athènes aux CRS contemporains, en passant par la maréchaussée médiévale et autres milices. Quelle que soit sa forme concrète, la sanction policière s'avère donc incontournable, et l'on sait d'ailleurs qu'elle constitue selon le positivisme juridique le meilleur critère pour distinguer les règles juridiques des autres types de règles sociales².

Tout semble ainsi indiquer qu'au sein du monde politique, l'autorité du gouvernant et plus largement du droit positif est en dernière instance conditionnée par son efficacité coercitive, en ce qu'elle s'appuie fondamentalement, pour reprendre une formule de Michel Villey, sur « le pistolet du gendarme ».

Et pourtant, pour que peu l'on creuse davantage l'observation, il s'avère que la sanction policière, fut-elle irrésistible, ne saurait soutenir à elle seule le pouvoir politique.

2.c- Troisième invariant : l'insuffisance de la sanction policière

À la question faussement naïve « pourquoi obéir au gouvernant ? », à travers laquelle s'ouvre l'enjeu délicat de la légitimité, il est classiquement admis que le dernier mot n'appartient pas à la sanction policière. Bien que sa vocation soit d'imposer l'obéissance, elle n'en présente pas moins une insuffisance significative en pratique. Celle-ci est parfaitement saisie par Thomas Hobbes : « si les hommes ne connaissent pas leur

¹ Si l'on suit la théorie du pouvoir constituant, en considérant par exemple avec Thomas Paine qu'« *une constitution n'existe que quand on peut la mettre dans sa poche* », la constitution doit se concevoir comme un texte solennel issu de la volonté de la communauté politique elle-même. Or de ce point de vue propre à la perspective des Modernes, le pouvoir politique dicte les règles constitutionnelles dès lors qu'elles ne sont plus considérées comme naturelles, divines ou coutumières. Et pour cause, il peut même s'en affranchir pour peu qu'il s'exerce selon la rupture révolutionnaire du pouvoir constituant originaire.

² « L'essence même de la règle de droit, professe par exemple Carré de Malberg, est d'être sanctionnée par des moyens de coercition immédiate, c'est-à-dire des moyens humains. Le droit suppose donc nécessairement une autorité publique capable de contraindre les individus à l'observation des commandements qu'elle a elle-même édictés », R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, tome 1, Paris, Sirey, 1920, p. 54.

devoir, qu'est-ce qui peut les forcer à obéir aux lois ? Une armée, direz-vous. Mais qu'est-ce qui y forcera l'armée ? »¹.

Certainement pas une « armée » plus forte, on l'aura compris, puisque la question se posera à nouveau et à l'infini : comment contraindre ceux dont la fonction est précisément de contraindre ? C'est là la limite décisive du recours à la force dans le monde politique : le gouvernant est concrètement dans l'incapacité de forcer le policier. Si la loyauté de la police s'avère dès lors primordiale pour tout gouvernement, elle ne saurait de toute façon suffire, étant donné que la répression ne sera jamais assez intense pour assujettir de manière pérenne l'ensemble des gouvernés². En réalité, l'autorité du pouvoir politique ne repose pas tant sur la force répressive des armes que sur la force persuasive des discours. Et pour cause, comme le constate à juste titre Max Weber, « toutes les dominations cherchent à éveiller et à entretenir la croyance en sa légitimité »³ : en vue d'obtenir l'obéissance, il s'avère que la justification est plus efficace que la sanction, et mieux vaut par conséquent convaincre plutôt que contraindre.

S'il semble donc pertinent de *concevoir le pouvoir politique comme une puissance fondamentalement discursive et non coercitive*, encore faut-il en saisir toute la singularité.

2.d- Quatrième invariant : le bien public comme valeur cardinale

Il semble que les multiples discours et autres symboles mobilisés en vue de soutenir l'empire prescriptif et coercitif du pouvoir politique, présentent un dénominateur commun : *la référence au bien public*⁴. Tout indique en effet que cette référence singularise la manière de justifier typiquement politique, sur la base de laquelle se distingue, parmi les innombrables rapports de commandement et d'obéissance qui parsèment toute société, le rapport proprement politique. Chez les Anciens comme chez les Modernes, en effet, la prétention du gouvernant et l'attente du gouverné sont invariablement attachées à la réalisation du bien public.

Cette finalité primordiale traverse *a minima* la pensée politique occidentale tant ancienne que moderne, en ce qu'elle l'érige au rang de majeure suprême du jugement politique. On la trouve ainsi sous la

¹ T. HOBBS, *Béhémoth ou le Long Parlement*, trad. L. BOROT, Paris, Vrin, 1990 (1679), p. 97.

² On relèvera à ce propos cette célèbre observation de David HUME, « Des principes premiers du gouvernement » (1741), in *id.*, *Essais moraux, politiques et littéraires et autres essais*, trad. G. Robel, Paris, PUF, coll. « Perspectives Anglo-Saxonnes », 2001, p. 150 : « puisque la force est toujours du côté des gouvernés, les gouvernants ne peuvent s'appuyer sur rien d'autre que l'opinion. Une telle maxime s'applique tant aux gouvernements les plus despotiques et les plus militaires qu'aux gouvernements les plus libres et les plus populaires. Le sultan égyptien ou l'empereur romain peut certes traiter ses inoffensifs sujets comme des bêtes féroces, contre leurs sentiments et leurs inclinations : l'un doit néanmoins avoir mené ses mameluks, l'autre sa garde prétorienne, comme des hommes, c'est-à-dire par leur opinion ».

³ M. WEBER, *Economie et société*, tome 1, *Les catégories de la sociologie*, trad. J. CHAVY, E. DE DAMPIERRE (dir.), Paris, Agora, coll. « Pocket », 1995 (1956), p. 286.

⁴ À la suite de Simone Goyard-Fabre, nous retenons l'expression « bien public » afin de mieux saisir la constance de la valeur en jeu et de mieux englober ses diverses occurrences : « Au XVIII^e siècle, la vieille idée du bien commun, en laquelle, au cours du temps, avaient convergé diverses tendances – la notion platonicienne de bien général, la notion cicéronienne, venue d'Aristote, [...] d'utilité publique, la conception paulinienne du service de la cité – devait s'infléchir sous l'influence d'Adam Smith et de Bentham, vers l'idée d'intérêt général, voire de calcul d'intérêt. Malgré cet infléchissement, la norme de bien public continue de dominer toutes les branches du droit, privé et public, interne et international », S. GOYARD-FABRE, R. SÈVRE, *Les Grandes questions de la philosophie du droit*, Paris, PUF, coll. « Questions », 1993, p. 252-253.

forme du critère qualitatif de la classification classique des régimes politiques, sur la base duquel se distingue le bon régime du mauvais, et qui fut utilisé chacun à leur manière par des auteurs anciens (Platon, Aristote, Cicéron, Thomas d'Aquin, Bodin, ...) et modernes (Hobbes, Locke, Rousseau, Madison, Sieyès, ...). Elle se retrouve également au cœur du constitutionnalisme, entendu ici de façon large comme doctrine de limitation du pouvoir, en tant que règle primordiale à laquelle toute autorité officielle, qu'elle prenne les traits d'un personnage providentiel, d'une élite distinguée ou encore du peuple, est tenue d'obéir pour bien faire obéir : le gouvernant doit servir le bien public et non jouir du pouvoir¹. On la décèle aisément, enfin et plus proche de nous, dans ce qu'il est convenu d'appeler la crise de la représentation. Ce phénomène traduit en effet un jugement de valeur négatif formulé par le peuple à l'encontre des représentants, qui s'effectue précisément en référence à l'idée du bien public, et qui consiste à estimer que ceux-ci n'œuvrent pas suffisamment à sa réalisation.

Une majeure incontournable donc, mais dont le contenu s'avère assurément relatif et plus exactement *conflictuel*. D'une certaine manière, le moteur même du monde politique, ou autrement dit la source du mouvement en son sein, réside dans ce conflit relatif à la détermination du contenu du bien public ; un conflit parfois violent, parfois pacifique, mais en tout cas inépuisable tant l'unanimité en ce domaine se montre manifestement inatteignable. Faute de concorde générale et de certitudes pleinement partagées, et en raison du caractère de toute façon secondaire de la coercition, le monde politique vit ainsi sous le joug de la persuasion. Car telle est, en effet, la cause finale de tous les discours politiques, c'est-à-dire de tous les énoncés arguant du bien public à des fins justificatives ou critiques : persuader l'auditoire du bienfondé de l'opinion défendue.

C'est pourquoi il me semble que la rhétorique mérite d'être considérée comme l'art politique par excellence.

2.e- Cinquième invariant : la rhétorique comme art majeur

Selon le sophiste Gorgias, tel que mis en scène par Platon, la rhétorique est « le pouvoir de persuader par ses discours les juges au tribunal, les sénateurs dans le Conseil, les citoyens dans l'assemblée du peuple et dans toute autre réunion qui soit une réunion de citoyens »². Enseignant cet art de la persuasion à la jeunesse dorée du monde grec, et soucieux de souligner sa redoutable efficacité, Gorgias se targuait ainsi d'être en mesure d'emporter l'adhésion sur n'importe quel sujet, à la seule condition que son auditoire soit novice :

« J'ai souvent accompagné mon frère et d'autres médecins chez plusieurs de leurs malades qui refusaient de boire une potion ou de se laisser amputer ou cautériser par le médecin. Or tandis que celui-ci

¹ Entendu en ce sens basique, le constitutionnalisme n'est pas consubstantielle à l'idéologie libérale en ce qu'il prônerait exclusivement la limitation du pouvoir de l'État et la garantie des droits et libertés. Cette doctrine trouve plutôt son origine théorique dans la distinction grecque du gouvernement des lois avec le gouvernement des hommes. Or il va de soi que la visée du bien public n'est pas l'unique règle susceptible de soumettre les « hommes », et qu'une multitude de « lois », à l'origine, au statut et au contenu différents, sont envisageables : loi positive, naturelle, coutumière, religieuse, économique, etc. Cela dit, il semble bien que l'exigence du bien public soit primordiale en ce qu'elle constitue en quelque sorte le socle inclusif du principe, c'est-à-dire la « loi » qui donne le sens général vers lequel sont tournées toutes les autres.

² PLATON, *Gorgias. De la rhétorique*, trad. E. CHAMBRY, Paris, GF-Flammarion, 1967 (-387), 452c, p. 176.

n'arrivait pas à les persuader, je l'ai fait, moi, sans autre art que la rhétorique. Qu'un rhéteur et un médecin se rendent dans la ville que tu voudras, s'il faut discuter dans l'assemblée du peuple ou de quelque autre réunion pour décider lequel des deux doit être élu comme médecin, j'affirme que le médecin ne comptera pour rien et que le rhéteur sera préféré, s'il le veut. Et quel que soit l'artisan avec lequel il sera en concurrence, le rhéteur se fera choisir préférablement à tout autre ; car il n'existe pas de sujet sur lequel l'homme habile à parler ne parle devant la foule d'une manière plus persuasive que n'importe quel artisan. Telle est la puissance et la nature de la rhétorique »¹.

On sait que Socrate, ou à tout le moins Platon, ne fut pour sa part guère convaincu par le propos de Gorgias, et la rhétorique subit les foudres d'une critique qui inspira toute une tradition philosophique, et dont le propos essentiel revient en quelque sorte à stigmatiser l'aveuglement moral des sophistes. Cette critique ne consiste pas, en effet, à nier leur talent pour faire triompher n'importe quelle cause, mais à souligner le fait que toutes les causes ne se valent pas, et qu'il importe par conséquent de savoir distinguer le bien du mal et le vrai du faux. Or la maîtrise même parfaite de la rhétorique ne peut conduire à un tel savoir, dans la mesure où, à la différence précisément de la philosophie, elle mobilise le langage pour persuader et non pour connaître. Quand le philosophe conceptualise des termes comme « justice » ou « vérité » en les considérant d'une certaine manière comme une fin en soi, le sophiste pour sa part les relègue au rang d'arguments, sans se soucier particulièrement de leur signification profonde. En d'autres termes, définitifs pour Platon et le puissant courant qu'il inspira, la rhétorique sonne creux par rapport à la philosophie, et seule la seconde peut véritablement prétendre au statut d'art majeur du monde politique. Si la valeur cardinale de ce monde est effectivement le bien public, mieux vaut en effet savoir de quoi il en retourne ; mieux vaut, donc, l'intelligence philosophique à l'habileté rhétorique.

Malgré la cohérence et l'influence finalement monumentale de cette critique, je pense pourtant qu'elle s'avère inopérante, et ce pour la raison purement pratique précédemment évoquée, à savoir le caractère conflictuel du bien public. Celui-ci implique en effet que tous les discours qui s'y réfèrent, tous les discours politiques donc, sont par la force des choses controversés, désaccordés, saisis par le bouillonnement de la dispute. Or, comme il se prononce en ce domaine, Platon use autant de rhétorique que ses adversaires en ce qu'il ferraille avec ses contradicteurs afin de les convaincre, ou à défaut de convaincre son auditoire, de la pertinence de ses vues. De sorte que l'Idée du Bien et ses multiples ramifications conceptuelles, quel que puisse être leur mérite intrinsèque, prennent forcément la tournure d'arguments. Ne pouvant en réalité s'échapper à l'ébullition du monde politique, le philosophe n'est finalement qu'un sophiste talentueux.

Pour approfondir quelque peu, la conflictualité du monde politique me conduit à postuler l'existence en son sein d'une incertitude première, comme une sorte de *doute primordial mystérieusement invincible*, et au sein duquel j'installe mon poste d'observation. Un tel point de vue n'est pas à proprement parler sceptique, en ce qu'il n'invite pas à considérer *a priori* que personne ne sait fondamentalement rien à propos du bien public, mais plutôt à constater que d'innombrables personnes prétendent savoir mais affirment des choses divergentes ; conflit donc, et non ignorance. Il me semble en outre que ce point de vue n'est pas non plus tout à fait relativiste, dans la mesure où il ne présente pas les multiples conceptions du bien public

¹ *Ibid.*, 456b, p. 181-182.

comme étant en soi discutables, mais comme étant *de fait* discutées et plus précisément disputées¹. On relèvera d'ailleurs que le relativisme lui-même est également le fruit d'une conviction qui est susceptible d'aspirer, comme c'est le cas chez Kelsen, à convaincre du mérite de la valeur du compromis et donc de la « social-démocratie »².

Ce point de vue finalement rhétorique présente l'intérêt de faciliter l'approfondissement de l'analyse des processus de légitimation du pouvoir politique, et par ce biais une compréhension plus fine des régimes politiques observés. Le doute en quelque sorte méthodologique à partir duquel l'observation s'opère, suppose en effet de considérer que toute affirmation relative au bien public implique l'exercice de la rhétorique, et qu'en conséquence toute certitude en la matière est en réalité le produit toujours fluctuant de rapports de force et d'influence. En ce sens, *tout est ressource argumentative dans le monde politique*, à commencer par le droit et à la science qui ne sont pas des mondes distincts, mais des continents du premier. Les règles matériellement constitutionnelles, tout d'abord, ne sont pas seulement une limite pour les gouvernants, mais aussi une assise justificative. Au regard du constitutionnalisme en effet, et plus précisément de la logique du gouvernement des lois qui l'inspire, c'est dans cette modération de principe que réside la légitimité du pouvoir politique. Un gouvernant qui acquiert son pouvoir et l'exerce selon le cadre prévu, est ainsi en mesure d'affirmer de manière crédible que son autorité est juridiquement fondée.

L'argument scientifique présente également une efficacité redoutable car l'appui de la science apporte un crédit de certitude à toute justification. Et c'est pourquoi la définition de la vérité elle-même soulève au sein de tout régime un enjeu de légitimation de premier plan, qui fait l'objet de montages institutionnels complexes – relatifs notamment à l'organisation générale de l'éducation³ – visant à *normaliser* ce que l'on doit entendre par « science »⁴. Il y a ainsi un monde entre les figures médiévale et contemporaine du scientifique : d'un côté le moine en bure, de l'autre le professeur en blouse blanche. Et

¹ On peut ainsi saisir dans toute leur force les convictions qui s'entrechoquent, sans leur refuser *a priori* toute prétention à l'objectivité. Je suis par exemple convaincu, pour le dire avec les termes du *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* de Rousseau, qu'« il est manifestement contre la loi de nature, de quelque manière qu'on la définisse, [...] qu'une poignée de gens regorge de superfluités, tandis que la multitude affamée manque du nécessaire ». A ce titre, j'estime que celui qui s'oppose à ce principe est dans l'erreur et tient une position objectivement injuste. Cela dit, il est fort probable qu'un libéral attaché au « droit inviolable et sacré » de la propriété privée estime la même chose à mon endroit. Ni l'un ni l'autre ne pense discutables les bases de sa conviction, mais elles le sont du fait et du seul fait seulement de leur discordance effective.

² A ce propos, on lira avec profit l'étude de Carlos Miguel Herrera, qui souligne notamment le « lien génétique » entre « certaines conceptualisations de la pensée kelsénienne » et « la théorie politique de la social-démocratie », pour qui « le compromis apparaît comme une voie pour contourner un changement violent et révolutionnaire des structures, et favoriser une transformation pacifique et graduelle », C. M. HERRERA, *Théorie juridique et politique chez Hans Kelsen*, Paris, Edition Kimé, 1997, p. 327 et p. 230.

³ Il est toujours intéressant dans cette perspective de considérer la remarque du sociologue wébérien Ernest Gellner, selon laquelle l'Etat se caractérise depuis l'ère industrielle par le « monopole de l'éducation légitime » et non de la « violence légitime », en raison de son utilité supérieure pour la construction et la diffusion de l'idée « homogénéisante » de « Nation » ; v. E. GELLNER, *Nations et nationalisme*, trad. B. Pineau, Paris, Payot, 1989 (1983), p. 56 et s.

⁴ Le succès de tels montages institutionnels tient dans leur capacité à faire prendre racine le régime dans la normalité sociale, permettant ainsi une légitimité particulièrement profonde à sa constitution matérielle. C'est pourquoi ce succès ne tient pas uniquement à la volonté des gouvernants, loin s'en faut, et dépend aussi de multiples facteurs comme la culture de la population concernée, son histoire, la situation géopolitique, etc. On relèvera en outre que les domaines au sein desquels opèrent ces montages sont également multiples, et ne se réduisent évidemment pas à la science. Une manière particulièrement opérante de creuser la compréhension de cette normalité sociale, qui informe donc d'un certain état des choses du régime concerné, consiste à lui poser la question suivante : « qu'est-ce que réussir sa vie ? ».

conformément à la perspective proposée, le fait que nous préférions spontanément accorder notre confiance aux dires du second pour connaître et comprendre le monde dans lequel nous vivons, ne révèle pas la valeur en soi supérieure de son travail savant, mais l'efficacité persuasive d'une certaine « politique générale de la vérité », pour reprendre la formule de Foucault et le thème général du « savoir-pouvoir »¹. Il est en tout cas naturel que le savant tende à persuader l'ignorant, et non l'inverse, et c'est pourquoi la question du savoir politique – quelle autorité détient la meilleure connaissance du bien public ? – fait inévitablement l'objet de luttes discursives au sein de chaque régime².

Il y aurait encore beaucoup de choses à dire sur ces invariants du monde politique, et notamment le dernier³, mais l'idée générale est suffisamment établie : en raison des constances qui la traversent, la matière constitutionnelle des Anciens et des Modernes est suffisamment similaire pour être étudiée en droit constitutionnel.

Sauf à tomber toutefois dans le « piège » de l'anachronisme signalé par Denis Baranger, il importe de ne pas exagérer cette similarité et de prendre en considération l'existence d'une profonde altérité culturelle entre les Anciens des Modernes, ou autrement dit d'une manière bien distincte de concevoir le monde politique.

3- Cerner les conceptions ancienne et moderne du monde politique

La distinction entre Anciens et Modernes qui nous intéresse ici est issue de l'histoire des idées politiques, discipline au sein de laquelle elle fait office d'outil de classification des idées sur le temps long. D'un strict point de vue historique, il est d'usage de considérer que le cadre de pensée moderne apparaît au XVII^e siècle, sous l'impulsion d'un groupe de savants en quelque sorte avant-gardistes, composé d'intellectuels européens pour la plupart laïcs comme Galilée ou Descartes, et dont la correspondance soutenue était soudée par une compréhension « mécaniste » du monde physique ; j'y reviendrai brièvement. La rupture avec le cadre de pensée ancien en matière politique apparaît plus précisément sous la plume de Thomas Hobbes, qui fut le seul de ce groupe à oser déplacer le regard « mécaniste » sur le monde politique,

¹ M. FOUCAULT, *Dits et Écrits*, tome 2 – 1976-1988, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2001, n° 192, p. 158 : « chaque société a son régime de vérité, sa politique générale de la vérité : c'est-à-dire les types de discours qu'elle accueille et fait fonctionner comme vrais ; les mécanismes et les instances qui permettent distinguer les énoncés vrais ou faux, la manière dont on sanctionne les uns et les autres ; les techniques et les procédures qui sont valorisées pour l'obtention de la vérité ; le statut de ceux qui ont la charge de dire ce qui fonctionne comme vrai ».

² Qu'il me soit permis de renvoyer sur ce point à mon article « Les enjeux institutionnels du savoir politique sous la Ve République », *Jus Politicum. Revue internationale de droit politique*, n° 24, 2020, p. 181-206.

³ Une observation intéressante notamment, sur lequel Platon et les sophistes s'accordaient d'ailleurs, mériterait d'amples développements : dans le monde politique, l'argumentation émotionnelle est plus efficace que l'argumentation rationnelle car la première joue sur la corde sensible quand la seconde rencontre le filtre de la réflexion critique. Autrement dit, pour emporter l'adhésion des gouvernés, mieux vaut faire croire que faire savoir. Et l'on s'explique ainsi la présence constante chez les Anciens comme chez les Modernes d'une certaine théâtralisation du pouvoir politique, composée de symboles et de mythes.

et à consciencieusement élaborer dans son maître-ouvrage *Le Léviathan* publié en anglais en 1651, ce que l'on s'accorde à considérer comme « la première théorie moderne de l'Etat moderne »¹.

Afin de prémunir le droit constitutionnel *lato sensu* contre les préjugés, je propose de distinguer trois domaines où les *tournures d'esprit* ancienne et moderne divergent particulièrement et donnent lieu à des options constitutionnelles profondément distinctes. Il est entendu que les distinctions mobilisées à cette fin doivent être considérées comme de simples hypothèses de travail servant de repères pour faciliter la réflexion ; d'autant plus que, faute de place, je me résous à hâter la présentation de ces outils intellectuels artisanaux.

3.a- Une conception différente de l'éthique

La pensée ancienne repose sur le principe de l'*hétéronomie éthique*. L'hétéronomie, d'une part, signifie que ni l'individu, ni les sociétés humaines et plus largement l'humanité, ne sont placés au centre du monde (politique). Pour les grecs et les romains de l'Antiquité, la matière première de ce monde est le « Cosmos », c'est-à-dire l'ordonnancement harmonieux et finalisé des choses qu'il s'agit de contempler. Par exemple, pour Aristote, les groupements humains sont gouvernés par la nature à l'égal des abeilles, des poissons, des oiseaux ou encore des plantes et des minéraux. Cet ensemble est naturellement soumis au même ordre cosmique et s'avère donc porté par une cause finale qui tend vers le bien et le beau. A leur manière, les médiévaux estiment également que le monde est ordonné et finalisé puisqu'il est l'œuvre de ce principe de perfection que l'on appelle « Dieu » dans les traditions monothéistes, et auquel il s'agit de croire éperdument.

D'où, d'autre part, la dimension éthique de cette hétéronomie : qu'il s'agisse de l'ordre cosmique ou de l'ordre divin, c'est dans celui-ci que se trouve le point de départ de toute réflexion morale. En ce sens, l'holisme éthique suppose de considérer que la source de toute justice réside dans *l'exigence cosmique ou divine sur l'humanité* elle-même. Selon la perspective des Anciens, l'humanité n'est pas autonome en matière éthique, en ce sens qu'elle est tenue d'obéir à un ordre qui la dépasse en tout point, et qu'il s'agit de contempler pour *découvrir* les valeurs. En ce sens, le pouvoir politique et le droit sont pensés de manière *monumentale*, en ce sens que leur source première et leur finalité dernière répondent à un ordre supra-humain.

La pensée moderne, en revanche, repose sur le principe de l'*autonomie éthique*. L'autonomie, d'une part, est inspirée par la théorie mécaniste du XVII^e siècle que j'ai précédemment évoquée. Cette théorie suppose une nouvelle vision de la nature qu'un savant de l'époque, Mersenne, résume dans une image très parlante : « le monde est une immense horloge sans intentions propres et sans âme »². De sorte que tout ce qui nous entoure naturellement, du ruisseau qui s'écoule aux saisons qui passent, n'est plus porté par une cause finale ou une inspiration divine et ne tend donc plus vers quelque chose de bien et de beau, mais se contente, tel le « tic-tac » de l'horloge, de reproduire indéfiniment une même mécanique. Réduite à un

¹ A. PASSERIN D'ENTRÈVES, *La notion de l'État*, trad. J. R. WEILAND, Paris, Éditions Sirey, 1969 (1967), p. 134.

² R. LENOBLE, *Mersenne ou la naissance du mécanisme*, *op. cit.*, p. 606.

mouvement purement quantitatif dépourvu en soi de toute signification axiologique, la nature n'est plus « éloquente »¹, dans la mesure où il devient pour le moins absurde de prétendre trouver en l'observant une réponse sérieuse aux questions délicates de la vie bonne, du souverain bien ou encore de la justice. Le présumé mécaniste, « révolutionnaire » en son temps, a ainsi conduit, résume Alexandre Koyré, à un « divorce total entre le monde des valeurs et le monde des faits »².

Il en découle un basculement décisif qui conduit, d'autre part, à la dimension éthique de cette autonomie : les valeurs ne se manifestent et n'ont de sens qu'au sein de la sphère humaine et non au-delà, elles ne sont pas en quelque sorte déjà-là, n'existent pas indépendamment des discours formulés à leur endroit. Dès lors, l'humanité est pensée comme centre du monde, et le point de départ de la réflexion morale ne réside plus dans une exigence supra-humaine, mais dans *l'exigence de l'humanité* elle-même. À l'humanité donc, de décider du juste et de l'injuste, que ce soit à partir de *l'exigence de l'individu* (individualisme éthique), ou de *l'exigence de la société* (holisme éthique). Dans tous les cas, le pouvoir politique et le droit sont conçus de manière *instrumentale* et non plus monumentale, dans la mesure où ils sont tout entier placés sous la maîtrise de l'homme et n'ont donc plus qu'à répondre à son ordre.

3.b- Une conception différente de la vérité

Conformément au point de vue rhétorique proposé, il n'existe pas de vérité en soi, mais des conceptions qui en dominent institutionnellement d'autres selon les régimes et les époques. Du fait de sa proximité, il est relativement aisé de saisir l'essentiel de la conception moderne de la vérité, qui repose sur le *principe de la pertinence empirique*. Selon ce principe, le seul critère pertinent pour distinguer le vrai du faux réside dans l'expérience, le concret, le physique ou autrement dit encore dans ce que l'on perçoit par les cinq sens. Ainsi, tout énoncé qui ne résiste pas à l'épreuve des faits s'avère faux, et, à l'inverse, un énoncé est vrai s'il est prouvé par l'expérience.

Dans la mesure où la conception moderne de la vérité suppose de s'attacher exclusivement à ce principe de pertinence empirique, on peut considérer qu'il s'agit d'une conception désenchantée, qui ne laisse place à aucune fantaisie et s'avère, à ce titre, rationnelle. On pourrait en outre ajouter, eu égard à sa profonde influence dans nos contrées, que cette conception est institutionnellement reconnue comme scientifique, et jouit à ce titre d'un crédit que l'on sait redoutable en termes rhétoriques. Cela dit, pour dominante qu'elle soit de nos jours, elle n'en demeure pas moins historiquement déterminée, puisque son émergence remonte aux travaux des savants « mécanistes » du XVII^e précédemment rencontrés, qui abandonnèrent radicalement toute compréhension surnaturelle des choses.

La conception ancienne, que je suppose dominante durant l'Antiquité et la période médiévale, est bien évidemment plus difficile à saisir. Il me semble que l'on peut parler d'une conception enchantée de la vérité, dans la mesure où le principe de pertinence empirique est *conurrencé* par un autre principe, à savoir

¹ Ce bon mot est d'Olivier CAYLA, « Langage », in P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 3^e éd., 2003, p. 385.

² A. KOYRÉ, *Du monde clos à l'univers infini*, op. cit., p. 12.

le principe de la pertinence esthétique. Cela signifie que selon cette conception ancienne, la vérité se mêle à la beauté, que ce qui est vrai est aussi d'une manière ou d'une autre ce qui est beau ; et, inversement, que ce qui est faux est tout autant lié à ce qui est laid. Autrement dit, la beauté détient une part de vérité. De ce point de vue, la vérité n'est pas uniquement une affaire de raison, de réflexion, d'intelligence, puisqu'elle relève également de l'émotion, du sentiment et de l'imagination. Il s'agit donc d'une conception enchantée, qui intègre dans l'idée de vérité elle-même l'imaginaire, les éléments légendaires, divins, ou encore mythiques.

Avec la conception ancienne de la vérité, il n'existe donc pas de distinction nette et tranchée, ou en un mot *lumineuse*, entre la fiction et réalité. La frontière est floue, poreuse, ou encore en un mot aussi *mystérieuse*. On peut donc aussi qualifier cette conception de *mystique*, afin de bien suggérer le regard très critique que les Modernes portent sur elle, tout particulièrement depuis le bien nommé siècle des Lumières, durant lequel les « gens de lettre » s'attelèrent à lutter contre les « obscurantismes ». Mais du point de vue de la conception ancienne, le jugement selon lequel tout ce qui relève de l'imaginaire est faux, constitue un préjugé, et plus précisément un préjugé de Modernes. Une telle critique suppose en effet de faire prévaloir à titre exclusif le principe de la pertinence empirique : s'il est faux, par exemple, que la foudre est produite par la colère de Zeus, ou encore que tout pouvoir vient de Dieu, c'est parce qu'une telle cause ne peut être factuellement prouvée. Elle s'évade donc, du point de vue moderne, au-delà du concret observable, et donc de « la » vérité.

On trouve dans l'excellent ouvrage de Paul Veyne *Les Grecs ont-ils cru à leur mythe ?* un passage particulièrement significatif à ce propos. L'auteur considère à la suite de Foucault que « les hommes ne découvrent pas la vérité, ils la font », et qu'en conséquence, bien que « chaque époque se prend pour le centre de la culture », chacune détient son propre « programme de vérité [établi] les critères et modes d'obtentions des idées vraies »¹. De là, Paul Veyne tente de saisir quelle était la conception qui dominait chez les Grecs. Or voici ce qu'il écrit à ce propos :

« un Grec plaçait les dieux “au ciel”, mais il aurait été stupéfait de les apercevoir dans le ciel ; il aurait été non moins stupéfait si on l'avait pris au mot au sujet du temps et qu'on lui apprenne qu'Athéna avait beaucoup vieilli ces derniers temps. Il aurait alors “réalisé” qu'à ses propres yeux le temps mythique n'avait guère qu'une vague analogie avec la temporalité quotidienne, mais aussi qu'une espèce de léthargie l'avait toujours empêché de se rendre compte de cette hétérogénéité »².

Sans doute est-ce dans cette « espèce de léthargie » que se trouve la clé de la conception dominante de la vérité à cette époque. Elle suppose en effet de ne pas séparer l'imaginaire du réel, mais au contraire de reconnaître *spontanément* leur coexistence pleine et entière : il n'y a pas de frontière, mais du mystère. Une justification fabuleuse peut donc aussi être une justification vraie, et l'on s'explique ainsi pourquoi il était à la fois normal et scientifique dans le monde politique médiéval de considérer que la monarchie était le meilleur régime politique :

¹ P. VEYNE, *Les Grecs ont-ils cru à leur mythe ? Essai sur l'imagination constituante*, Paris, Editions du Seuil, 1983, p. 12, p. 132 et p. 127.

² *Ibid.*, p. 28-29.

« tout gouvernement naturel est celui d'un seul. En effet, dans l'ensemble des membres, il y en a un qui meut en premier, à savoir le cœur ; et dans les parties de l'âme, il y a une puissance qui est le principe prédominant, à savoir la raison. Chez les abeilles aussi, il y a une seule reine, et dans tout l'univers, Dieu est le seul qui crée et dirige tout. [...] C'est pourquoi [...] le meilleur pour une collectivité humaine est d'être dirigée par un seul »¹.

3.c- Une conception différente de l'histoire

Cette argumentation mystique, que l'on retrouvera d'ailleurs dans une remarquable continuité chez Jean Bodin trois siècles plus tard², révèle la profonde connexion entre l'hétéronomie éthique et la vérité enchantée propres à la conception ancienne du monde politique.

Un troisième élément participe également à la cohérence générale de cette conception, qui réside dans son rapport à l'histoire qu'elle place sous le signe du *déclin*. Selon cette croyance essentielle à la légitimité des constitutions coutumières, et semble-t-il dominant dans la culture politique antique et médiévale, la tradition vaut mieux que l'innovation en matière politique.

À l'inverse, le principe du *progrès* ou autrement dit la croyance selon laquelle le passé doit être dépassé, s'accorde assez aisément avec la manière de voir moderne. Elle émerge en tout cas clairement au XVII^e siècle pour prendre tout son essor politique au XVIII^e siècle, à travers par exemple le projet de perfectibilité de l'espèce humaine d'un Condorcet.

*
* *

Ainsi clarifiée, la distinction entre Anciens et Modernes est susceptible de faciliter la compréhension du droit constitutionnel chez les premiers et, en retour, d'affiner la compréhension du droit constitutionnel des seconds. Cela dit, quand bien même cette tentative d'amélioration serait-elle jugée convaincante, la distinction entre Anciens et Modernes demeure une construction théorique qui présente d'inévitables limites en termes de contextualisation. Il faut en effet se garder de surestimer son adéquation au réel, tant d'un point de vue temporel que spatial.

D'un point de vue temporel tout d'abord, il est par exemple probable que chez les Grecs la manière dominante de comprendre la vérité correspondait plus ou moins à ce que j'ai tenté de saisir avec la notion de vérité enchantée. Cela dit, à la lecture de *La Guerre du Péloponnèse*, on se rend compte que son auteur, l'historien athénien Thucydide, a suivi une méthode dont l'inspiration est bien plus proche de la conception

¹ THOMAS D'AQUIN, *De la royauté, ou du gouvernement des princes*, trad. B. RULLEAU, Paris, Editions Civitas, 2010 (1266), p. 75.

² J. BODIN, *Méthode pour la connaissance facile de l'histoire*, 1566 ; cité par S. GOYARD-FAVRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1989, p. 273-274 : « Si nous examinons d'assez près la nature, il nous sera loisible de découvrir partout la monarchie ; ainsi [...] nous trouvons une reine chez les abeilles, un chef dans les hordes de gros bétail, un bélier ou un bouc qui marche en tête du troupeau, voire une conductrice que suivent dans leur vol les autres grues [...] Dans tous les domaines de la création, il y a un toujours un être pour briller d'une indiscutable primauté : parmi les pierres précieuses, règne le diamant, parmi les métaux l'or, parmi les astres le soleil, enfin dans l'univers entier un seul Dieu maître et auteur du monde ».

désenchantée de la vérité. Il affirme en effet très clairement, dès l'introduction de son œuvre, qu'il est nécessaire de bien distinguer le plan enchanté de l'imaginaire, et le plan désenchanté de la réalité concrète, afin de s'en tenir uniquement au second et d'ainsi « *voir clair dans les faits passés* »¹. Voilà donc un auteur chronologiquement ancien qui penserait donc comme un moderne. Prenons une illustration inverse avec la théorie contemporaine du Big Bang, selon laquelle l'origine de l'univers remonterait à environ 13 milliards d'années. Comme cette hypothèse est considérée comme scientifique, il est certain qu'elle s'appuie sur toute une série d'observations et d'analyses parfaitement crédibles du point de vue la science moderne, c'est-à-dire répondant au principe de pertinence empirique². Mais il y a quand même quelque chose de si *vertigineux* dans un tel objet d'étude – tout de même : 13 milliards d'années ! –, que je peine à croire qu'il n'y ait pas là une bonne part d'imaginaire. Malgré le crédit scientifique attachée à cette théorie, il me semble en effet que l'imaginaire propre à la conception enchantée des Anciens n'est pas loin. Et pourtant, nous parlons ici d'une théorie chronologiquement moderne.

D'un point de vue spatial, ensuite, il existe de nos jours de multiples régimes théocratiques, comme le Vatican, l'Iran ou l'Arabie Saoudite, dont le socle de légitimité, en raison de sa teneur religieuse, s'inscrit dans la perspective censément ancienne de l'hétéronomie éthique. De même, et bien que les États-Unis ne puisse être raisonnablement considéré comme un régime théocratique, il est fort probable que la majorité actuelle des juges de la Cour suprême considère que sa décision *Dobbs* du 24 juin 2022 soit divinement fondée.

Bref, qu'il soit lointain ou proche, le monde politique est de toute façon une réalité trop délicate et fuyante pour se laisser enserrer dans les mailles de nos filets. Dès lors, comme a pu joliment l'écrire Raymond Aron, « le problème du pouvoir est éternel, que l'on creuse avec la pioche ou le tractopelle ».

¹ THUCYDIDE, *La Guerre du Péloponnèse* (-IV^e siècle), I, 21, 1 : « On n'accordera pas la confiance aux poètes, qui amplifient les événements, ni aux chroniqueurs qui, plus pour charmer les oreilles que pour servir la vérité, rassemblent des faits impossibles à vérifier rigoureusement et aboutissent finalement pour la plupart à un récit incroyable et merveilleux. On doit penser que mes informations proviennent des sources les plus sûres et présentent, étant donné leur ancienneté, une certitude suffisante ».

² Parfaitement ignorant en ce domaine, je me contente de livrer une référence Wikipédia : « Deux preuves observationnelles décisives ont donné raison aux modèles de Big Bang : il s'agit de la détection du fond diffus cosmologique, rayonnement de basse énergie vestige de l'époque chaude de l'histoire de l'univers, et la mesure de l'abondance des éléments légers, c'est-à-dire des abondances relatives de différents isotopes de l'hydrogène, de l'hélium et du lithium qui se sont formés pendant la phase chaude primordiale ».